24/60

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-10 :

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes :

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT le lancement de la construction du nouveau Casino lancée par la Ville de Cabourg, et plus précisément la réalisation des travaux de fondation et du gros œuvre par la société CMEG (58382104600039, 4120B),

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Le stationnement, à l'exception des véhicules du chantier, sera interdit avenue de la Divette, au droit du futur Casino, entre la rue Jean Catherine et le 11 avenue de la Divette, à partir du 15 février 2024 jusqu'au 14 février 2025.

<u>Article 2</u>: Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la société CMEG.

Article 3: La société aura la charge de la signalisation du chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier de démontage et de démontage.

<u>Article 4</u>: Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturée par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

<u>Article 5</u> : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

<u>Article 6</u>: La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

<u>Article 7</u>: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 8</u>: Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, Il 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

<u>Article 9</u>: Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

<u>Article 10</u>: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE.
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG.
- Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 15 février 2024

Pour le Maire et par délégation, Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ